



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
HAUTE-NORMANDIE**

Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 10 novembre 2004

Monsieur le Directeur
du CNPE de PENLY
B. P. n° 854
76450 NEUVILLE LES DIEPPE

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection INS-2004-EDFPEN-0011 du 26 octobre 2004.

N/REF : DEP-DSNR CAEN-1067-2004.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993, une inspection inopinée a eu lieu le 26 octobre 2004 au CNPE de Penly sur le thème de la surveillance des prestataires.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 26 octobre 2004 a porté sur l'organisation du site en matière de recours à la sous-traitance. Les inspecteurs ont vérifié le respect des dispositions nationales en la matière, tant au niveau de la préparation des prestations que de leur suivi lors de leur réalisation. Ils ont examiné certains dossiers d'intervention réalisés au cours de l'arrêt décennal du réacteur n°2 en 2004. Il a enfin été procédé à la visite d'un chantier.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site en matière de recours à la sous-traitance présente encore des insuffisances. Toutefois, l'Autorité de sûreté nucléaire constate de nets progrès depuis la dernière inspection sur ce thème, notamment dans l'appropriation des textes de référence nationaux d'EDF et la qualité de la surveillance exercée sur les prestataires.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

Demande n° 1 : Activité à qualité surveillée.

Le manuel qualité de la DPN définit une activité à qualité surveillée comme une « *activité dont on veut surveiller la qualité en raison de son influence sur : la sûreté des installations, la disponibilité des tranches, la sûreté du réseau, les coûts, la dosimétrie du personnel, l'environnement du site, et, de façon générale, en raison de son influence sur les objectifs de la DPN* ».

L'examen de vos notes d'organisation en matière de recours et de surveillance des prestataires a fait apparaître que, dans le choix du référentiel qualité pour la sous-traitance d'une activité, la responsabilité pour le classement d'une activité à qualité surveillée n'était pas clairement définie.

A.1.1 – Je vous demande de définir les responsabilités quant au choix du référentiel à appliquer lors d'un recours à la sous-traitance (activité à qualité surveillée, intervention sur du matériel important pour la sûreté, nature de la prestation...).

Par ailleurs, et de façon générale, les notes d'organisation du site ne déclinent pas directement le référentiel national en matière de recours à la sous-traitance. Ainsi, par exemple :

- la définition d'une activité à qualité surveillée n'est pas reprise dans la documentation du site,
- les responsabilités des différents acteurs n'apparaissent pas clairement (chargé d'affaire, chargé de surveillance, appui au chargé de surveillance, cadre PRI...),
- la procédure de dérogation en cas de recours à une entreprise qui n'est pas qualifiée, prévue par la directive n°53 à l'indice 3, n'est pas traduite localement.

A.1.2 – Je vous demande de me faire part des améliorations que vous entendez apporter à votre référentiel local en matière de déclinaison de la directive interne n°53.

Demande n° 2 : Surveillance renforcée.

Les inspecteurs ont sélectionné une entreprise mise sous surveillance renforcée et ont vérifié que l'un des aspects qualitatifs, objet de la surveillance renforcée au titre de l'année 2004, était intégré dans les actions de surveillance de l'entreprise par le CNPE.

La déclinaison de l'ensemble de ces points particuliers de surveillance n'a pas été démontrée. En particulier, le plan de surveillance, établi par le CNPE dans le cadre de la prestation de l'entreprise lors de la visite décennale du réacteur n°2 en 2004, n'a pu être présenté.

A.2 – Je vous demande de m'indiquer les modalités de mise en œuvre des actions de surveillance particulières figurant au plan d'actions 2004 de l'UTO (note 04/0107) dans le cadre de la surveillance que vous devez exercer sur vos prestataires au titre des articles 4 et 9 de l'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base.

Demande n° 3 : Recours à une entreprise non qualifiée.

Le recours à une entreprise qui n'est pas qualifiée fait l'objet d'une procédure dérogatoire inscrite dans la directive interne n°53 indice 3. Il est conditionné à la validation préalable, par le CNPE, de la compétence technique de l'entreprise et du plan qualité spécifique au contrat ainsi qu'à l'obtention de l'avis de la Mission relations industrielles (MRI) de la DPN.

Les éléments de dossiers examinés en séance ne comportaient que les demandes d'avis et/ou les avis de la MRI. Aucune validation de la compétence du prestataire et de son plan qualité spécifique n'a pu être présentée.

A.3 – Je vous demande de me transmettre les dossiers complets de dérogations effectuées au titre de la directive interne n°53 en 2003 et 2004.

Demande n° 4 : Chantier de tirage de câbles.

Les inspecteurs ont visité un chantier de tirage de câbles au niveau du bâtiment électrique du réacteur n°1, dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actions incendie. Les remarques suivantes ont été formulées :

- le dossier de suivi de l'intervention ne reprend pas la totalité des plans figurant dans la liste des documents applicables,
- aucun point de contrôle ou d'arrêt (en dehors de la réunion de levée des préalables et du repli de chantier) ne figure dans le dossier de suivi de l'intervention. Il a été indiqué que cet élément du dossier avait été reçu le jour de la réunion de levée des préalables,
- le contrôle technique réalisé au titre de l'article 4 de l'arrêté qualité n'est pas formalisé,
- aucun plan de surveillance structuré n'a été mis en place malgré les exigences de la note « P60 – Surveillance des prestataires » pour le service SAE (D5039-GO/AE.P60 indice 2). En particulier, les fiches de surveillance présentées ne font pas apparaître une réelle surveillance « technique » de la prestation,
- le chargé de surveillance rencontré n'a, a priori, pas reçu de formation spécifique pour assurer cette mission,
- les plans de prévention examinés sur le chantier n'étaient pas complets et n'étaient pas connus des intervenants.

A.4 – Je vous demande de me faire part des actions engagées afin de corriger ces écarts et d'éviter leur renouvellement.

Demande n° 5 : Prestation de maintenance intégrée.

L'entreprise FRAMATOME est intervenue sur le CNPE de Penly lors de la visite décennale du réacteur n°2 dans le cadre d'une prestation de maintenance intégrée de niveau 2. Selon la directive n°53 à l'indice 3 et sa note d'accompagnement, « *un plan directeur spécifique à chaque intervention de prestation intégrée* » doit être rédigé, et « *la pertinence de ce plan doit être examinée par les donneurs d'ordre* ». Dans le cas de la prestation de la société FRAMATOME, ce document n'a pu être présenté aux inspecteurs.

A.5.1 - Je vous demande de me transmettre le plan directeur établi par la société FRAMATOME dans le cadre de sa prestation de maintenance intégrée sur le CNPE de Penly.

La liste des prestataires intervenus dans le cadre de la prestation intégrée associée à la cuve, l'épreuve hydraulique et la robinetterie du circuit primaire n'a pu être apportée en séance, ni par le service concerné (SEM), ni par le service SMO.

A.5.2 - Je vous demande de me transmettre cette liste. Vous me ferez part des actions réalisées en matière de surveillance de la prestation de l'épreuve hydraulique au titre des articles 8 et 9 de l'arrêté du 10 août 1984 précité.

Demande n° 6 : Liste des prestataires.

La disposition transitoire n°150 à l'indice 2 précise que « *cette liste [...] doit recenser de manière exhaustive tous les prestataires amenés à intervenir pour l'arrêt de tranche. Pour chaque prestataire intervenant sur des matériels IPS, les dates d'attribution des chantiers qui leur seront confiés seront précisées. Le CNPE devra en tout état de cause faire part à la division régionale de l'ASN des difficultés qu'il rencontre dans l'établissement de ces données. Cette liste sera, le cas échéant, remise à jour préalablement aux interventions effectives des prestataires* ».

Il y est également précisé que « *dans le mois qui suit la divergence, la liste des entreprises prestataires qui ont effectivement participé à l'arrêt de tranche, quel que soit leur rang, est disponible.* »

Les écarts par rapport à la liste prévisionnelle sont expliqués». Il s'avère que la liste des prestataires intervenant sur le site dans le cadre de la visite décennale du réacteur n°2 en 2004, transmise préalablement à l'inspection, est notoirement incomplète.

A.6 – Je vous demande de veiller au respect des exigences de la disposition transitoire n°150 en matière d'information transmise sur les activités sous-traitées. Je vous demande de me transmettre la liste exhaustive des prestataires intervenus dans le cadre de la visite décennale du réacteur n°2 en 2004. Cette liste précisera également la nature de la qualification des entreprises et le type de prestation (GME, GIE, PMI...).

Demande n° 7 : Outil de suivi.

Il a été noté que le service Moyens opérationnels (SMO) ne disposait pas d'outil lui permettant d'assurer un suivi consolidé des prestations (liste exhaustive des prestataires et de leurs sous-traitants, cartographie des catégories de prestations : prestation de maintenance intégrée de niveaux 1 et 2, prestation globale d'assistance de chantier...) et de leur surveillance (prestations concernées par un plan de surveillance...).

A.7 - Je vous demande de me faire part des améliorations que vous entendez apporter au suivi des prestations et à la surveillance des prestataires, au titre des articles 4 et 9 de l'arrêté du 10 août 1984 précité.

B. Compléments d'information

Demande d'information n° 1 : Prestation de maintenance intégrée.

La note d'accompagnement n° 03/0504 de la directive interne n°53 indice 3 précise que l'« *on est en situation de prestation de maintenance intégrée dès lors qu'une entreprise est titulaire d'une commande de prestation de maintenance faisant appel à un ou plusieurs métiers [...]* ».

Vous avez indiqué, que lorsqu'un titulaire de contrat faisait appel à un prestataire (sous-traitant de rang 2), la prestation ne relevait pas de la prestation de maintenance intégrée, sauf s'il s'agissait de la sous-traitance d'une activité de logistique nucléaire.

B.1 - Je vous demande de me préciser en quoi la sous-traitance en cascade (qui peut faire appel à plusieurs métiers) diffère de la prestation de maintenance intégrée définie ci-dessus. Vous indiquerez sur quel document, approuvé par vos services centraux, vous appuyez pour déterminer si une prestation relève de la prestation de maintenance intégrée.

Demande d'information n° 2 : Prestation globale d'assistance chantier.

Vous avez indiqué qu'un contrat de prestation globale d'assistance chantier (PGAC) était en cours de préparation et qu'il devait aboutir mi 2005. Ce contrat doit couvrir de nombreuses prestations notamment, dans les domaines de la logistique, des transports, de la radioprotection. Etant donné son envergure, il impactera l'organisation du CNPE. Vous avez d'ailleurs nommé un agent en vue de préparer ces changements.

B.2 - Je vous demande de me faire part des changements d'organisation liés à la mise en place du nouveau contrat de PGAC et de m'indiquer les dispositions retenues en matière de surveillance des prestataires intervenant dans ce cadre.

Demande d'information n° 3 : Plans de surveillance.

Des plans de surveillance ont été établis afin de structurer l'action des chargés de surveillance, dans le cadre de leur activité au titre de l'article 9 de l'arrêté du 10 août 1984.

Les objectifs du CNPE pour 2004 étaient ambitieux puisque 100% des prestations devaient faire l'objet d'un plan de surveillance. Or, il a été constaté que, pour le service Electromécanique (SEM) peu de ces plans ont été retournés aux chargés d'affaire. Par ailleurs, aucune stratégie de déploiement, dans le but de couvrir assurément les prestations soumises à surveillance renforcée ou les prestations de maintenance intégrées, n'a été mise en œuvre.

B.3.1 - Je vous demande de me faire part de votre stratégie quant à la mise en œuvre effective des plans de surveillance, pour l'ensemble des services, en vue des arrêts de réacteurs de 2005.

Il a été noté que les pratiques de surveillance des prestations réalisées par des services d'EDF différaient d'un service à l'autre.

B.3.2 - Je vous demande de m'indiquer les actions engagées afin d'harmoniser les pratiques de surveillance des prestations réalisées par des services internes à EDF.

Demande d'information n° 4 : Formation des chargés de surveillance.

Le référentiel local des exigences en matière de compétences des chargés de surveillance du service SAE (équipe commune) n'a pu être présenté. De la même façon, l'état des formations de ces agents n'a pu être examiné.

B.4 - Je vous demande de me faire part du référentiel local des compétences exigées pour être chargé de surveillance au service SAE. L'état des formations des agents concernés me sera transmis. Vous m'indiquerez également vos exigences en la matière lorsque vous faites appel à de la sous-traitance pour assurer cette mission de surveillance.

Demande d'information n° 5 : Passation de commande.

Quatre mois avant la visite partielle du réacteur n°1 du CNPE de Penly, seulement 52 % des commandes ont été notifiées. Ces résultats sont très loin des objectifs nationaux en la matière et bien inférieurs aux performances des précédents arrêts.

B.5 – Je vous demande de me faire part des actions que vous entendez engager afin d'améliorer les délais de passation de commande en amont des arrêts de réacteurs.

Demande d'information n° 6 : Appui au chargé de surveillance.

Suite aux difficultés rencontrées par les chargés de surveillance pour assurer leur mission de contrôle, vous avez missionné certains agents, en 2003 et 2004, afin d'appuyer ces derniers. Ces agents ont principalement pour mission de décharger les chargés de surveillance des aspects logistiques.

B.6 – Je vous demande de me transmettre les éléments de retour d'expérience de ce changement d'organisation.

Demande d'information n° 7 : Suivi des engagements.

Dans votre courrier D5039/04.01011 du 29 juillet 2004, vous indiquez que vous allez vérifier par sondage le jeu pour l'accostage de la soudure (vannes KEROTEST) et en faire mention dans les plans de surveillance.

B.7 – Je vous demande de me transmettre les éléments attestant de la réalisation de ces actions.

Demande d'information n° 8 : Intervention de l'entreprise CONVERGIE.

Vous avez indiqué que l'entreprise était intervenue en cas 2 lors de la visite décennale du réacteur n°2 en 2004.

B.8 – Je vous demande de me confirmer cette information.

C. Observations

Observation n°1 : les protocoles établis entre le CNPE de Penly et les services d'EDF, GDL et AMT, sont à l'état de projet.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
le Chef de division,

SIGNE

Franck HUIBAN

COPIES :

DGSNR/PARIS : M. le Directeur

DGSNR/FAR : 2^{ème} sous-direction
(A l'attention de M. GALLEGO)
4^{ème} sous-direction

DSR/FAR : M. le Directeur

DRIRE HN : M. le Directeur

DSNR CAEN : Classement VDS
Chrono